

Plan de Prévention des Risques Littoraux
Compte-rendu DDTM 44
Réunion publique de concertation du 12 juillet 2018
à Mesquer

1- Participation :

Le diaporama présenté en réunion est consultable sur le site internet des services de l'Etat :
<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

En résumé

Réunion à Mesquer, Salle Artymès, le 12 juillet 2018

Accueil : à partir de 18h15

Début de la réunion : 18h38

Fin : 19h37

Nombre de participants : Environ 150 personnes

Dispositif d'information : Les cartes du PPRL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Pont-Mahe-Traict-de-Pen-Be>

Les objectifs de la réunion : Cette réunion publique a pour but de présenter à l'ensemble des habitants concernés par la mise en œuvre de Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) le projet de PPRL et de recueillir leurs interrogations.

Cette réunion a pour objectifs :

- 1) Présenter le contenu du PPRL.
- 2) Alimenter la concertation préalable et préparer l'enquête publique sur le projet de PPRL.

Rédacteur : www.compte-rendu.fr

Relecteur : DDTM44

Intervenants

Collectivités

Jean-Pierre Bernard, Maire de Mesquer
Marie-Hélène Valente, Sous-Préfète de Saint-Nazaire

DDTM44

Françoise Denis, Chef du service transport et risques / DDTM 44
Claire Bracht, Chef de l'unité prévention des risques / DDTM 44

2- Déroulé de la réunion :

Interventions de Monsieur Jean-Pierre Bernard et de Madame Marie-Hélène Valente :

Présentation des objectifs de la réunion.

Intervention de Madame Françoise Denis : Rappels sur le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) et présentation des zones de risques prises en compte par le PPRL.

1^{ère} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Madame Claire Bracht : Présentation de la traduction du risque dans l'aménagement du zonage réglementaire et du règlement du PPRL pour les projets nouveaux.

2^{ème} séquence d'échanges avec le public

Intervention de Madame Claire Bracht : Présentation des mesures du PPRL sur les biens existants.

3^{ème} séquence d'échanges avec le public

3- Présentation :

Cette réunion du 12 juillet 2018 a pour objectif de présenter les projets de règlement et de zonage du PPRL et de répondre aux interrogations des habitants concernés par sa mise en oeuvre.

L'élaboration du projet de PPRL a fait l'objet de nombreux échanges entre la DDTM, les collectivités, les associations, les professionnels et les usagers. Les communes de Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Piriac seront consultées sur ce PPRL.

L'enquête publique est prévue à l'automne 2018 pour une approbation début 2019.

Présentation de la DDTM44 :

Préambule : Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est un document initié par l'État et élaboré par la DDTM en étroite association avec les communes et avec l'ensemble des acteurs. Pour rappel, la DDTM est un service départemental du Ministère chargé de l'Écologie et placé sous l'autorité de la Préfète.

Suite à la tempête Xynthia, le 28 février 2010, de nombreuses actions ont été engagées sur l'ensemble du littoral du département, dont le confortement des ouvrages de protection, notamment sur la digue du Pouliguen, la digue de Méan à Saint-Nazaire, ou le Port du Collet aux Moutiers en Retz.

En outre, afin d'améliorer les dispositifs de prévision, Météo France a créé un site Vigilance Submersion pour prévenir ce type de tempête.

Des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur certains territoires ont également été mis en place, avec un co-financement de l'État et des collectivités locales.

Enfin, les PPRL définissent les zones constructibles ou non-constructibles au regard du risque et prennent des actions pour maîtriser l'urbanisation et l'adaptation du bâti existant.

L'ensemble du littoral atlantique est concerné par la submersion marine. Deux PPRL sont approuvés, celui de la Presqu'île de Guérande - Saint-Nazaire et celui de la Baie de Bourgneuf Nord. Le PPRL de la Côte de Jade et celui de la Baie de Pont-Mahé/Traict de Pen Bé actuellement en cours d'élaboration achèveront la couverture du littoral du département.

Les zones de risque prises en compte par le PPRL

Le PPRL intègre deux aléas : la submersion marine et l'érosion côtière (côtes sableuses et côtes rocheuses).

Les zones exposées à la submersion marine ont été étudiées à partir d'un aléa de référence, la tempête Xynthia, en intégrant les défaillances possibles des protections littorales ainsi que l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique (20 cm à court terme et 60 cm à l'horizon de 100 ans). Les cartes des aléas montrent que les entrées d'eau se font essentiellement au niveau du traict.

L'érosion des côtes sableuses a été étudiée en prenant en compte un recul du trait de côte estimé à 100 ans à partir des reculs historiques observés (1860, 1950, 2004 et 2010) ainsi qu'un recul maximal pouvant être occasionné par une tempête exceptionnelle (30 m en Loire Atlantique lors de la tempête Xynthia). Les ouvrages fixant le trait de côte ont également été pris en compte. Par exemple, sur la commune de Mesquer, le recul de la plage de Sorloc estimé à - 49 m est limité par un perré, en bon état et bien géré par la collectivité, ou encore celui de la plage de Lanseria (- 46 m) est limité par l'ouvrage au niveau de la pointe de la croix qui fixe le trait de côte.

L'érosion des côtes rocheuses, quant à elle, a été étudiée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques Minières) sur l'ensemble du littoral de Loire Atlantique à partir d'une analyse terrain par tronçon homogène avec une estimation d'un recul à échéance 100 ans sur chaque secteur. La commune de Piriac-sur-Mer est la plus impactée par l'érosion des falaises.

La traduction du risque dans l'aménagement du territoire.

Après avoir élaboré les cartes de submersion et d'érosion, ces risques sont traduits dans l'aménagement du territoire. Pour ce faire trois principes fondamentaux ont été établis :

- Préserver les champs d'expansion des submersions, à savoir les zones naturelles et vierges de toute construction qui peuvent stocker des volumes d'eau en cas de submersion.
- Ne pas augmenter le risque pour les personnes en n'autorisant aucune implantation nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts.
- Concilier le développement du territoire avec les risques dans les zones déjà urbanisées et exposées à des risques modérés - autoriser le développement avec des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces zones.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL

Le PPRL délimite plusieurs types de zones :

- Les zones où l'urbanisme ne doit plus se développer (zones naturelles ou soumises à un aléa fort)
- Les zones qui restent constructibles sous conditions.

Par ailleurs, pour les biens existants en zone submersible pour l'événement Xynthia + 20 cm, le PPRL définit des travaux de réduction de la vulnérabilité pour permettre aux habitations déjà installées sur le territoire d'être les plus résilientes possibles à la suite d'une submersion.

La construction du zonage réglementaire a été établie à partir des cartes d'aléas Xynthia + 20 cm et Xynthia + 60 cm ainsi que des cartes d'érosion superposées à la carte des enjeux (l'occupation du sol à l'heure actuelle) pour distinguer les zones naturelles des zones déjà urbanisées.

Une fois approuvé, le PPRL vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, pour tout dépôt d'un dossier d'urbanisme, ce dernier sera également examiné au regard du PPRL.

Les mesures du règlement du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants

Pour les nouvelles constructions, le règlement rend des dispositions obligatoires : un premier niveau habitable placé au-dessus de la cote Xynthia + 60 cm, des matériaux adaptés à la submersion marine, des prescriptions spécifiques sur le réseau électrique, des commandes manuelles sur les volets et les portes, des apports de remblais limités dans les zones submersibles pour favoriser l'écoulement et des produits dangereux et polluants stockés hors d'eau.

Les cartes de côtes de référence permettent de déterminer par zone le niveau que pourrait atteindre l'eau pour une submersion de type Xynthia + 60 cm, le premier niveau fonctionnel devant se situer au-dessus de ces côtes.

Pour les biens existants situés en zone à risques de type Xynthia + 20 cm, le règlement prescrit des travaux qui devront être réalisés dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRL.

Ces travaux prescrits visent deux objectifs : améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens.

Pour améliorer la sécurité des personnes, dans les zones de risques les plus forts, un espace refuge devra être créé pour les constructions de plain-pied dont le niveau fonctionnel est situé au-dessous de la cote Xynthia + 20 cm.

Pour limiter les dommages aux biens en cas de submersion, le PPRL imposera, dans cet ordre de priorité, de mettre hors d'eau les coffrets et les tableaux électriques, les chaudières, les cuves et citernes stockant des produits dangereux ou polluants. En outre, des prescriptions existent pour les gestionnaires de réseaux, notamment le positionnement des nouveaux compteurs électriques au-dessus du niveau Xynthia + 60 cm.

Les travaux prescrits sont subventionnés à hauteur de 40% par l'État pour les particuliers, et à 20% pour les entreprises de moins de 20 salariés et plafonnés à 10% de la valeur du bien.

Dans le cadre du PAPI de CAP Atlantique, un accompagnement est prévu pour les particuliers pour établir un diagnostic jusqu'à la réalisation des travaux.

Concernant la suite de la procédure, les collectivités doivent se prononcer sur le projet de PPRL sous deux mois. Enfin, lors de l'enquête publique en octobre-novembre 2018, les habitants pourront de nouveau s'exprimer et poser leurs questions au commissaire enquêteur qui tiendra des permanences dans les différentes mairies. La DDTM reste aussi à la disposition du public. En outre, les documents sont consultables sur Internet.

4- Echanges

- **Préambule : Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)**

Aucune question n'a été posée sur cette thématique

- **Thématique : Les zones de risque prises en compte par le PPRL.**

Intervention n° 1

Un intervenant s'inquiète du projet de fermeture de l'arrivée des eaux sur la bôle de Kercabellec-Merquel qui risque d'impacter Kercabellec en cas de submersion.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM indique que le PPRL vise à réglementer l'urbanisme et ne fait pas de préconisation de travaux de protection ni contre les submersions, ni contre l'érosion du trait de côte. Ainsi, le PPRL ne prévoit pas de travaux sur la zone de Merquel.

Réponse de M. Bernard : Le maire de Mesquer répond que la zone de Merquel a été protégée par des pieux de 3,50 m. Lors de la tempête Xynthia l'eau est rentrée directement par le port de Kercabellec.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM rappelle que les cartes de l'aléa submersion marine réalisées pour l'élaboration du PPRL partent de l'hypothèse d'une rupture de la bôle de Merquel. La submersion peut également se faire au niveau du port de Kercabellec.

Réponse de M. Bernard : Le maire de Merquel ajoute que des vasières sont entretenues pour être remplies en cas de submersion et éviter que l'eau monte sur le village de Kercabellec.

Intervention n° 2

Un intervenant s'interroge sur le sentier de la plage du Moulin qui a subi une érosion de l'ordre de 20 cm en 15 ans, l'eau de pluie s'infiltrant dans ce passage. Il demande si l'incidence de cette infiltration de pluie sur l'érosion a été étudiée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond par la négative. Les cartes d'érosion côtière sont établies en tenant compte des cent dernières années, des dégâts supplémentaires que pourrait occasionner une tempête exceptionnelle sur les côtes sableuses et de la qualité de la roche.

- **Thématique : La traduction du risque dans l'aménagement du territoire.**

Aucune question n'a été posée sur cette thématique

- **Thématique : Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.**

Aucune question n'a été posée sur cette thématique.

- **Thématique : Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.**

Intervention n° 3

Un intervenant demande pourquoi les constructions continuent d'être autorisées dans les zones à risques.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que les constructions nouvelles ne sont pas autorisées dans les zones à risques les plus forts. Dans les zones où les hauteurs ou vitesses d'eau sont plus faibles, les constructions nouvelles sont autorisées pour éviter de geler des territoires très importants. Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte l'activité des communes, leur développement économique et la démographie, sachant que plus de 12.000 communes en France sont concernées par le risque d'inondation. En outre, les implantations nouvelles seront construites au-dessus de la côte Xynthia + 60 cm, pour réduire leur vulnérabilité.

Réponse de M. Bernard : Le maire de Mesquer rappelle qu'aucun nouveau permis de construire n'est délivré dans les zones inondables.

Intervention n° 4

Un intervenant demande s'il peut construire un mur pour se protéger des aléas côtiers, comme les grandes marées, son terrain étant situé en zone à risque modéré et en bordure de marais salants.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que le PPRL interdit toute protection qui pourrait avoir un impact sur l'écoulement des eaux, sauf s'il s'agit d'un projet porté par la collectivité. Ainsi, un particulier ne peut pas se protéger par un ouvrage devant sa propriété, mais peut placer des batardeaux sur les portes pour empêcher l'eau de pénétrer dans sa maison, par exemple.

Intervention n° 5

Un intervenant s'enquiert de l'adresse du site pour obtenir toutes les informations et du chemin pour y accéder.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM indique qu'il faut saisir dans le moteur de recherche « PPRL Baie Pont Mahé Préfecture Loire Atlantique » pour y accéder ou saisir l'adresse complète qui se trouve sur les plaquettes mises à disposition du public lors de la réunion:

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Plans-Prevention-Risques-Naturels-Previsibles/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-en-Loire-Atlantique/Le-PPRL-Baie-de-Pont-Mahe-Traict-de-Pen-Be>

Intervention n° 6

Un intervenant s'étonne que certaines zones concernées par l'aléa Xynthia + 20 cm soient définies comme zones à risques modérés.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'une zone concernée par l'aléa Xynthia + 20 cm avec une hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m d'eau est définie comme zone d'aléa modéré. Les constructions nouvelles seront ainsi autorisées dans cette zone si celle-ci est déjà urbanisée, et les constructions devront être situées au-dessus de la côte Xynthia + 60 cm afin d'être hors d'eau. Par ailleurs, pour définir une zone comme déjà urbanisée, le PPRL prend en compte les constructions existantes début 2018.

Intervention n° 7

Un intervenant indique qu'EDF, lors du dernier changement des réseaux électriques, a positionné certains coffrets de raccordement au niveau du sol. Il demande si dans le cadre des travaux prescrits, ces coffrets de raccordement seront rehaussés par EDF.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que les prescriptions concernent les travaux futurs et ne sont pas rétroactives. En revanche, le PPRL impose aux gestionnaires de réseaux d'établir un diagnostic de la vulnérabilité de leurs installations, dans un délai de deux ans. Dans ce cadre, Enedis devra identifier les points de fragilité et décider de supporter le risque en cas de submersion, ou de prendre en charge les travaux.

Intervention n° 8

Un intervenant demande si les particuliers doivent effectuer les démarches pour la mise en œuvre des travaux ou si un démarchage est prévu.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'aucun démarchage n'est prévu pour chaque parcelle. Néanmoins, une fois le PPRL approuvé, un dispositif d'accompagnement, initié par Cap Atlantique, sera possible sur le diagnostic notamment puis sur la consultation des entreprises, le cas échéant.

Intervention n° 9

Un intervenant demande comment sera évaluée la valeur des biens.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que la valeur des biens est estimée sur la base déclarative du propriétaire. Néanmoins, la DDTM se réserve le droit de demander une nouvelle estimation, pour des montants jugés surévalués ou quand l'estimation du montant des travaux dépasse le plafond.

Intervention n° 10

Un intervenant demande s'il est possible d'avoir des cartes à plus petite échelle, le positionnement d'une parcelle pouvant être difficile à déterminer dans une zone précise.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'en cas de doute, il est possible de poser la question à la DDTM, à la Mairie ou à Cap Atlantique.

Intervention n° 11

Un intervenant observe que le PPRL s'imposera lorsqu'il sera approuvé, en tenant compte de l'enquête publique, de l'avis des maires concernés et demande qui approuvera en dernière analyse ce PPRL.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que le PPRL sera soumis à l'approbation de la Préfète.

Intervention n° 12

Un intervenant demande si cette approbation sera effectuée de façon autoritaire.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond par la négative. En effet, si le rapport du commissaire-enquêteur fait apparaître des éléments qui n'ont pas été effectués correctement, un nouveau travail devra être entrepris. En outre, un PPRL approuvé de façon autoritaire pourrait impliquer de nombreux recours.

Intervention n° 13

Un intervenant s'interroge sur la façon dont est établie la côte de référence NGF.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que la côte NGF est un référentiel commun à toute la France avec un niveau 0 situé au niveau de la mer à Marseille.

Intervention n° 14

Un intervenant demande la signification du sigle NGF.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond qu'il signifie Nivellement général de la France.

Intervention n° 15

Un intervenant demande si l'ensemble d'une parcelle doit subir les conséquences dès lors qu'une seule partie est impactée.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que la seule la partie impactée est soumise aux prescriptions du PPRL.

Intervention n° 16

Un intervenant indique que l'érosion des falaises a été peu évoquée et demande si des projets de protection sont à l'étude.

Réponse de la DDTM 44 : La DDTM répond que seuls les ouvrages existants ont été pris en compte, le PPRL n'étant pas l'outil permettant d'étudier la création de nouveaux ouvrages.

Madame Marie-Hélène Valente clôt la réunion à 19 h 37 en remerciant l'assemblée pour sa participation.